Myria
Rue Royale 138
1000 BRUXELLES
myria@myria.be
www.myria.be

Federaal Migratiecentrum
Centre fédéral Migration

Compte-rendu de la réunion de contact Asile

du 18 octobre 2017

Présents : Mathieu BEYS (Myria), Alexandra BÜCHLER (Myria), Marjan CLAES (Nansen vzw), Carl CLAUS (OE), Charlotte COENEN (Nansen vzw), Géraldine DEBANDT (UNHCR), Camille DE BRABANT-BIBI (UNHCR), Elvire DELWICHE (SPF Justice Service Tutelle MENA), Damien DERMAUX (CGRA), Géraldine D'HOOP (OIM), Koen DEWULF (Myria), Helena DE VYLDER (Vluchtelingenwerk Vlaanderen), Rudi JACOBS (CCE), Gerrit KLAPWIJK (Orde van de Vlaamse Balies), Anaïs LEFRERE (Ciré), Bieke MACHIELS (Fedasil), Lysbeth REULENS (Agentschap Integratie & Inburgering), Joke SWANKAERT (Myria), Christine VAILLANT (Caritas International), Ilona VAN LIEDEKERKE (OE), Ina VANDENBERGHE (Myria), Myriam VASTMANS (Siréas/SASB).

Excusé: Bart VANDERSTRAETEN (Rode Kruis Vlaanderen)

Ouverture de la réunion du 18 octobre 2017

1. Madame Vandenberghe s'excuse pour l'envoi tardif du compte-rendu qui, en raison de la longueur de la réunion, a nécessité nettement plus de temps. Si vous avez des remarques sur le compte-rendu, veuillez nous les faire parvenir par écrit pour la fin de la semaine.

Communications du CGRA (Monsieur Dermaux)

2. Monsieur Dermaux commence par un aperçu des chiffres du mois de septembre 2017, qui sont disponibles sur le site internet du CGRA: (http://www.cgvs.be/nl/actueel/asielstatistieken-september-2017).

APERÇU

DEMANDES D'ASILE	September 2017	2017
Nombre de personnes qui ont introduit une 1e demande d'asile[1]	1.553	9.859
Nombre de personnes qui ont introduit une demande d'asile multiple	345	2.802

[1] Cette catégorie comprend les demandes d'asile introduites à la frontière et sur le territoire, ainsi que les demandes d'asile introduites par des personnes qui sont arrivées en Belgique via la relocalisation (96 personnes en mars) et la réinstallation (154 personnes en mars).

Nombre de personnes qui ont introduit une demande d'asile	1.898	12.661
DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ASILE	September 2017	2017
Décisions intermédiaires		
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération de la demande d'asile (multiple) a été accordée	86	792
Décisions définitives		
Nombre de personnes qui ont reçu une décision de reconnaissance du statut de réfugié (SR)	916	7.868
Nombre de personnes qui ont reçu une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire (PS)	174	2.272
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération d'une demande d'asile multiple a été refusée	219	2.267
Nombre de personnes auxquelles la prise en considération à été refusée (UE, Pays d'origine sûr, Réfugiés dans un autre état membre de l'UE)	67	804
Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire ont été refusés	676	5.807
Nombre de personnes auxquelles le statut a été retiré ou abrogé	19	183
Nombre total de personnes qui ont reçu une décision relative à leur demande d'asile	2.157	19.993
CHARGE DE TRAVAIL	eind augustus 2017	
	9.273 dossiers	

3. En **septembre 2017**, 1.596 personnes ont **demandé l'asile** en Belgique. A ce chiffre, il faut ajouter 85 personnes arrivées dans le cadre d'une relocalisation et 237 personnes dans le cadre d'une réinstallation, ce qui donne un total de 1.898 demandeurs d'asile enregistrés en septembre 2017.

4. En **septembre 2017**, le CGRA a pris 1.713 **décisions** concernant 2.157 personnes, dont 916 personnes reconnues comme réfugiés et 174 personnes bénéficiant de la protection subsidiaire. Sur la même période, le CGRA a décidé de prendre en considération une demande d'asile multiple pour 86 personnes, et de refuser la prise en considération d'une demande multiple pour 219 personnes.

5. Le **taux de protection**[2] était de 50% tout juste en septembre. Auparavant ce taux était de 44,6 % en juillet et 48,9 % en août.

6. Pour les **9 premiers mois de 2017**, le top 5 des pays des personnes pour lesquelles le **statut de réfugié** a été reconnu est le suivant : Syrie (2.468 personnes), Afghanistan (931), Irak (858), indéterminé, surtout des Palestiniens (534), Somalie (460). Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, 7.868 personnes ont reçu le statut de réfugié. Pour la **protection subsidiaire**, le top 4 est le suivant : Afghanistan (1.301 personnes), Syrie (611), Irak (148) et Somalie (139). Au total, 2.272 personnes ont reçu la protection subsidiaire sur les 9 premiers mois de 2017. Le top 3 des pays pour lesquels la protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) est octroyée est le suivant : Afghanistan, Syrië et Irak. On vient donc de dépasser la barre des 10.000 personnes protégées, tous statuts confondus en 2017.

7. Concernant la **charge de travail,** on comptait 9.273 dossiers en attente de décision à la fin du mois de septembre. On est désormais en dessous de la barre des 10.000 dossiers. Le CGRA a publié le 12 octobre 2017, un communiqué à ce sujet (il est disponible ici : http://www.cgra.be/fr/actualite/resorption-considerable-de-larriere). Il ne s'agit pas de triomphalisme car certaines personnes attendent une décision depuis longtemps déjà. La charge de travail normale se situe entre 4.500 à 5.000 dossiers. L'arriéré réel tourne donc autour des 4.500 dossiers actuellement. L'objectif du CGRA est de résorber totalement l'arriéré pour juin 2018. Le CGRA demande en conséquence de ne pas envoyer de demandes d'accélération du traitement, car le temps pris pour répondre à celles-ci retarde le traitement des dossiers. Toutefois, si une audition a déjà eu lieu depuis 3 mois ou plus et que la personne n'a pas encore reçu de décision, le CGRA peut répondre aux demandes concernant ces dossiers. En principe, les décisions sont prises plus rapidement mais une prolongation peut être due à la consultation du service documentation ou à une enquête.

8. Monsieur Dermaux ajoute qu'un important **projet de loi sur la réforme de la procédure d'asile** devrait être discuté et peut-être voté très prochainement en séance plénière à la Chambre qui a reçu l'avis du HCR. Ce n'est donc pas au CGRA de commenter ce texte et monsieur Dermaux renvoie au Secrétaire d'État à ce sujet.

9. Monsieur Dermaux rappelle que le CGRA a un compte **twitter** cgvs_cgra. Il s'agit d'un compte officiel d'une institution indépendante qui n'a pas pour vocation d'entrer dans les polémiques ou discussions, surtout sur des dossiers individuels. C'est un outil d'information, notamment pour annoncer la publication de chiffres ou des informations pratiques comme l'annonce des jours de fermeture, par exemple. Il invite toutes les personnes intéressées à suivre ce compte : https://twitter.com/cgvs_cgra .

[2] Le taux de protection représente la quantité de dossiers dans lesquels le CGRA a accordé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire par rapport au nombre total de dossiers dans lesquels une décision définitive est intervenue.

Questions

10. *Le titre de **séjour des Tibétains** nés au Tibet, ayant résidés pendant des années **en Inde** et réfugiés reconnus, est-il retiré en cas de voyage en Inde?*

11. Monsieur Dermaux répond que l'Inde n'est pas considérée comme le pays de nationalité pour les Tibétains, donc il n'y a en principe pas de problème mais c'est examiné au cas par cas. On ne peut exclure un retrait dans certaines situations particulières, par exemple si on constate une fraude, ou si la personne fait des allers-retours régulièrement, ou bien si la personne avait mentionné venir directement du Tibet et qu'il s'avère ensuite qu'elle avait un séjour et une situation en Inde. Mais il n'y a pas de règle générale et le CGRA examine la situation au cas par cas.

12. *La protection subsidiaire est-elle accordée à Bangui, République centrafricaine?*

13. Monsieur Dermaux répond qu'en principe, le CGRA accorde la protection subsidiaire aux personnes originaires de Bangui en Centrafrique en raison du contexte sur place.

14. *Y a-t-il déjà eu des demandes d'asiles et ou d'apatridie de **Rohingyas** en Belgique? [question également transmise à l'OE]*

15. Monsieur Dermaux signale que le CGRA n'a traité que peu de dossiers Rohingyas et n'est donc pas en mesure de donner des chiffres pertinents. Il se réfère aux chiffres de l'OE donnés par Monsieur Claus. La raison est que la plupart des Rohingyas se trouvent dans des situations difficiles, essentiellement dans des camps au Bangladesh et n'arrivent pas facilement en Belgique.

16. *Quelle est la pratique du CGRA en matière d'un éventuel **retrait de statut**, lorsqu'une personne , réfugiée reconnue en raison de son **orientation homosexuelle**, déclare dans sa demande d'asile avoir femme et enfants et que par la suite, les enfants mineurs introduisent une demande de regroupement familial? Et si l'épouse introduit simultanément une demande de regroupement familial en raison de la considération que des enfants mineurs ont besoin de leur mère? La volonté d'avoir ses enfants auprès de soi et la bonne entente avec la mère, ne doivent pas nécessairement être incompatibles avec l'orientation homosexuelle?*

17. Monsieur Dermaux répond qu'il n'existe pas de réponse standardisée à cette question et, qu'une fois encore, le CGRA effectue un examen au cas par cas. La situation décrite dans la question n'entraine pas automatiquement un retrait de protection mais toutes les circonstances particulières du cas sont prises en compte.

18. Monsieur Claus ajoute que quand l'OE apprend qu'une personne ayant reçu protection en raison de son orientation sexuelle, demande un visa de regroupement familial pour ses enfants et son conjoint, l'OE avertit le CGRA qui doit alors apprécier la situation.

19. *Y a-t-il une ligne /pratique claire (et systématique) au CGRA, lorsqu'un **bénéficiaire de la protection subsidiaire prend lui-même contact avec son ambassade en Belgique sans compromettre son statut de protection**? L'appréciation va-t-elle dépendre du fait que la protection a été attribuée en vertu de*

l'art. 48/4, §2, a, b, of c, ou non ? Pouvons-nous en conclure qu'il n'existe aucun risque pour le bénéficiaire de la protection subsidiaire d'introduire une demande de document de voyage auprès de l'ambassade du pays d'origine?

20. Monsieur Dermaux répond qu'en principe un contact avec l'ambassade n'a pas d'effet et n'entraine pas le retrait de la décision de protection subsidiaire, surtout si celle-ci a été accordée sur base de la violence aveugle (art. 15 c) de la directive qualification). La situation pourrait être différente si la protection a été accordée en vertu de l'article 15 b) (risque de traitements inhumains et dégradants), mais il n'y a rien d'automatique et la situation est examinée au cas par cas. L'information sur le site du CGRA pourrait être adaptée à ce sujet s'il s'avère qu'elle est trop ambigüe.

21. Madame Vandenberghe demande si des changements de politique pour certains pays sont à signaler. Monsieur Dermaux répond qu'il n'a pas connaissance de changements importants.

22. Madame Reulens demande si le CGRA se prépare à se conformer à la directive procédure. Monsieur Dermaux répond qu'un groupe de travail du service juridique du CGRA s'est déjà penché sur l'application de la loi transposant la directive procédure. Il ajoute que, sur de nombreux points, le CGRA fonctionne déjà en conformité avec la directive procédure. Le CGRA se prépare aux changements et communiquera sur ces points en temps utile.

Communications de l'OE (Monsieur Claus)

23. Monsieur Claus parcourt les chiffres du mois de septembre 2017:

24. En septembre 2017, il y a eu 1.898 demandes d'asile, dont 1.780 demandes d'asile sur le territoire (WTC II), 75 en centres fermés et 43 à la frontière. L'OE a enregistré 90,38 demandes par jour ouvré (WTC), soit 9,02 de plus par rapport au mois précédent. Ce qui, par rapport à août 2017 (1.790) représente une augmentation de 108 demandes d'asile. Et, par rapport à septembre 2016 (1.496) une augmentation de 402 demandes. Le top 10 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile, était: la Syrie (413), l'Afghanistan (145), la Palestine(129), l'Irak (121), la Guinée (96), l'Albanie (86), la RD du Congo (74), l'Erythrée (67), la Somalie (46) et la Russie (45). Ce top 10 reste presque inchangé par rapport à celui d'août 2017, sauf concernant la Russie qui fait son entrée dans le top 10. La nationalité « indéterminée" a disparu de ce classement. 1.140 dossiers ont été transférés au CGRA. Dans 209 dossiers, une annexe 25/26quater a été délivrée et 244 demande d'asile ont été déclarées sans objet. Le nombre total de décisions, prises en septembre 2017, s'élevait à 1.593. Il y a eu au total 345 demandes d'asile multiples au cours de ce même mois. Le top 3 des nationalités les plus courantes de ces demandeurs d'asile multiples était: l'Irak (68), l'Afghanistan (47) et la Somalie (21). En centres fermés, les principales nationalités des demandeurs d'asile étaient: la RD du Congo (14), le Maroc (14) et le Soudan (8). La plupart des demandeurs d'asile à la frontière ont la nationalité vénézuélienne (8).

25. En septembre 2017, l'OE a enregistré 123 MENA: 109 garçons et 14 filles. Les nationalités les plus courantes étaient: Afghanistan (23) et Guinée (23). De ces MENA, il y en avait 8 entre 0 et 13 ans, 39 entre 14 et 15 ans et 76 entre 16 et 17 ans.

Questions

26. *Y a-t-il déjà eu des demandes d'asiles / d'apatridie de Rohingyas en Belgique, et y a-t-il eu des reconnaissances? (question transmise au CGRA)*

27. Monsieur Claus indique qu'en 2017, il y a eu 5 demandeurs d'asile en provenance de Myanmar, dont 4 Rohingya's, dont 1 première demande et 3 demandes multiples. L'OE n'est pas compétent pour le traitement des demandes de reconnaissance d'apatridie, c'est le tribunal famille, une section du Tribunal de première instance qui est compétent.

28. Soumet-on systématiquement à la signature de chaque demandeur d'asile un document par lequel il donne son autorisation d'accès au dossier d'asile (y compris au compte-rendu de l'audition)dans les autres pays membres? A quel moment ce document lui est-il présenté (OE et/ou CGRA)? L'exemplaire du document que nous avons eu l'occasion de consulter ne faisait référence à aucune base juridique. L'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que son fonctionnement, ne le mentionne pas non plus. Par contre, la loi sur les étrangers précise dans son article 57/7, ce qui suit:

> *" Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut s'adresser au représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de recueillir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a le droit de se faire communiquer par toute autorité belge tous documents et renseignements utiles à l'exercice de sa mission."*

En ce qui concerne le droit de l'OE à se faire communiquer par d'autres États membres les informations utiles au traitement d'une demande d'asile (donc, un champ plus élargi que la simple désignation de l'État membre responsable), nous n'avons pu trouver de base juridique. Par contre, nous avons retrouvé l'article 34 §3 du Règlement Dublin. Cet article permet aux États membres de demander des informations sur le dossier d'asile à un autre État membre, moyennant le consentement de l'intéressé. Dans ce cas, l'intéressé doit avoir connaissance des informations spécifiques pour lesquelles il donne son consentement. En outre, le point 9 (art. 34) précise que le demandeur d'asile a le droit de vérifier ces données et de demander des corrections ou de faire supprimer des données illégalement acquises. Selon l'article 4, f) le demandeur d'asile doit être informés de ce droit d'accès aux données, ainsi que des procédures à suivre pour exercer ce droit, y compris des coordonnées des "autorités nationales chargées de la protection".

29. Monsieur Claus confirme que l'article 34 du Règlement Dublin a un effet direct et que ni une base juridique ni un arrêté royal supplémentaires ne sont nécessaires. Il y a toutefois une distinction à faire entre les différents paragraphes. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 34 traitent de l'échange d'informations entre les États membres et déterminent quel État membre est responsable du traitement de la demande d'asile. Ces informations servent uniquement à l'identification des personnes. Elles peuvent être échangées sans consentement préalable. Le paragraphe 3 de l'article 34 concerne des informations plus circonstanciées , dont l'échange nécessite le consentement écrit de la personne. C'est l'OE qui s'en occupe dans un premier temps et le CGRA dans un temps ultérieur. Précédemment, le CGRA demandait ces informations au cours de son audition.

Actuellement, on se base sur les informations du compte-rendu de l'OE. Le demandeur d'asile doit avoir connaissance de leur signification. A la relecture du compte-rendu, il lui sera précisé qu'il peut apporter les corrections qu'il juge nécessaires.

30. <u>Dublin – Italie</u>

a. *Combien y-a-t-il eu de demandes de prise en charge par la Belgique à l'Italie et combien de renvois effectifs de la Belgique vers l'Italie? (par mois en 2017 et en 2016)*

   Monsieur Claus signale qu'il a dû poser la question à la cellule statistiques et qu'il n'a pas encore reçu de réponse.

b. *En moyenne, quel est le temps d'attente entre la demande de prise en charge et le renvoi de la Belgique vers l'Italie?*

   Monsieur Claus répond que l'OE ne sait pas quand on arrive en Italie, surtout pas lorsqu'il s'agit d'un retour volontaire.

c. *Quel est le pourcentage de demandeurs de protection ayant un match Eurodac avec l'Italie en centre fermé entre la demande de prise en charge et le renvoi vers l'Italie?*

   Monsieur Claus admet que la question n'est pas très claire. Pour lui, il s'agit du pourcentage de personnes résidant en centres fermés et devant retourner en Italie: ces données ne sont pas encodées et ne peuvent donc être retrouvées.

31. Concernant *l'arrêt de la* ***Cour de Justice de l'Union Européenne*** *(CJUE) d****ans l'affaire C-670/16, Tsegezab Mengesteab*** *vs la République fédérale d'Allemagne, du 26 juillet 2017. Monsieur Claus précise que la question est encore à l'examen au service juridique.* Monsieur Claus répond que la question a surtout trait au délai. Le Bureau d'études de l'OE n'a pas encore d'avis définitif. La Chambre discutera bientôt sur la transposition de la directive procédure. Cette loi devrait clarifier la situation.

<u>Questionnaire à la mise en détention</u>

32. *A la réunion de contact du mois de juin dernier, on a fait circuler le questionnaire utilisé lors de la mise en détention. Il semblerait que tout le monde n'a pas eu l'occasion d' en prendre connaissance à ce moment-là, d'où la demande à la réunion de contact de septembre, de le faire circuler à nouveau. [suivi réunion de contact de septembre]*

<u>Ter herinnering – uit het</u> d<u>rafverslag van de contactvergadering van september</u>:

35. In (de draftversie van) het verslag van de contactvergadering dd 21/6 ll. is in punt 10 e.v. sprake van een in te vullen vragenlijst in geval van detentie. Is het mogelijk om inzage te krijgen in de vragenlijst?

Passage in kwestie: "10. We hebben vernomen dat er een vragenlijst ter invulling wordt voorgelegd aan de persoon (ook asielzoekers) die wordt vastgehouden, bij intake in detentie. Deze lijst zou vragen rond o.a. medische problematiek of aanwezigheid van familie in BE bevatten. Wat is het doel van deze vragenlijst? Krijgen mensen hier een kopie

van? Worden zij geassisteerd, of kunnen zij geassisteerd worden, bij het invullen? Mevrouw Van Liedekerke bevestigt dat er inderdaad zo'n vragenlijst bestaat. Deze werd opgesteld in het kader van art. 41 van het Handvest. Dit artikel behelst een hoorrecht zijn voor eenieder ten aanzien van wie er een nadelige individuele maatregel wordt genomen. Concreet betekent dit dat iemand ten aanzien van wie een Bevel om het Grondgebied te Verlaten wordt afgegeven, zijn of haar standpunten kenbaar kan maken, m.b.t. drie punten, o.m. gerelateerd aan art. 3 en 8 EVRM: het recht op familie- en gezinsleven, het hoger belang van het kind, de gezondheidstoestand, over de regelmatigheid van verblijf, het verblijfsrecht in een andere lidstaat, de modaliteiten van de opsluiting en verwijdering, enz. Zo heeft ook iedereen die vastgehouden wordt met het oog op verwijdering de mogelijkheid om gehoord te worden. "

36. Mvr. Van Liedekerke antwoordt dat dit inderdaad aan bod kwam op de contactvergadering van juni. Deze intakevragenlijst werd opgesteld op grond van artikel 41 van het Handvest in het kader van het hoorrecht. De vragenlijst is niet van toepassing op asielzoekers. Een kopie van de vragenlijst kan gevraagd worden aan de DG. Een voorbeeld van een vragenlijst is tijdens de vorige contactvergadering rondgegaan. Op een volgende contactvergadering kan deze eventueel nog eens rondgegeven worden voor inzage.

33. Madame Van Liedekerke fait circuler une version papier du questionnaire, en français et en néerlandais.

34. En ce qui concerne la demande d'informations sur la mission d'identification des Soudanais, il a été indiqué que la question avait été transférée à ILOBEL, mais était restée sans réponse. Avez-vous reçu une réponse, entre-temps? Y a-t-il des éléments à ajouter à la réponse précédente? [suite réunion de contact de septembre]:

Ter herinnering - Uit het draftverslag van de contactvergadering van september:

26. Kan er meer duidelijkheid gegeven worden over de 'identificatiemissie' waarvoor op de Soedanese autoriteiten beroep gedaan zou worden om de DVZ bij te staan in de snellere identificatie van personen die in het Maximiliaanpark en het station Brussel-Noord verblijven (en de eventuele 'laissez-passer' die hieruit volgen)? (cfr. Artikel De Standaard 8/9/2017)? Wat is het doel van deze identificatiemissie? Wie zal er geviseerd worden? Wat zal de exacte rol zijn van deze identificatiemissies en hoe zullen zij te werk gaan? In welke fase zou dit plaatsvinden? In welke mate zal de Soedanese overheid betrokken zijn? Zal er gewaarborgd worden dat de geviseerde personen eerst voldoende geïnformeerd worden over de mogelijkheid om in België asiel aan te vragen? Vanwege de gekende en zeer zorgelijke mensenrechtensituatie in Soedan, de foltering van teruggekeerde asielzoekers, de vervolging van politieke opposanten, waarbij 'opposant' zeer ruim wordt ingevuld en niet enkel hoge profielen betreft (o.m. nog recent beschreven door verschillende arresten van EHRM, o.m. in het arrest van 30 mei 2017, A.I. t. Zwitserland, nr. 23378/15, §50), lijkt een dergelijke betrokkenheid van de Soedanese autoriteiten het recht op bescherming en het verbod van non-refoulement in het gedrang te brengen, zelfs als de personen op dat ogenblik geen asielprocedure hangende hebben. Wat zijn de waarborgen dat hen niets zal overkomen vanwege deze samenwerking tussen de Belgische staat en de Soedanese overheid? Een recent rapport

van Amnesty International van juli 2017 "uitgezet –Mensenrechten in het kader van gedwongen terugkeer en vertrek" zet ook de risico's van dergelijke identificatieprocedures uiteen (zie p. 20 ev.).

9. Dhr. Claus stuurde de vraag door naar ILOBEL, de identificatiedienst van DVZ, maar heeft geen antwoord ontvangen. Het doel van een identificatiemissie is om personen te identificeren die geen identiteitspapieren hebben. De doelgroep hier zijn de Soedanezen die in de gesloten centra zitten. Ze krijgen informatie van medewerkers van DVZ over de asielprocedure in België en wat gebeurt als ze dat niet doen. Alle mensen in detentie kunnen geïdentificeerd worden door hun autoriteiten als ze geen asielaanvraag in België doen. De identificatie van vreemdelingen in illegaal verblijf betreft alle nationaliteiten, niet alleen de Soedanezen. Het is duidelijk dat de personen aan het Noordstation willen geen asiel aanvragen. Ze hebben deze intentie niet.

35. Monsieur Claus répond que ILOBEL n'a pas encore donné de réponse. Mais se réfère au débat qui a eu lieu au Parlement, voir les liens ci-après:
    - https://www.dekamer.be/doc/PCRI/pdf/54/ip184.pdf (p. 9-17)
    - https://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/54/ic729.pdf (p. 22- 47)

Communications du Conseil du Contentieux des Etrangers (Monsieur Jacobs)

36. Monsieur Jacobs signale que le premier président Bodart présente ses excuses pour son absence mais confirme son engagement pour que le CCE soit représenté à chaque réunion de contact et communique les informations de manière transparente. De plus en plus d'infos sont communiquées via le site internet.

37. Monsieur Jacobs parcourt les chiffres du CCE: en août 2017, le flux entrant en matière d'asile s'élevait à 581 recours pour un flux sortant de 290 arrêts rendus. Ce nombre est généralement moins élevé pendant les mois de juillet et août, période des 'grandes' vacances. En août 2017, les recours en matière d'asile étaient principalement introduites par des demandeurs d'asile originaires de: Afghanistan (100), Irak (68), RD du Congo (41), Somalie (35) et Albanie (31).

38. En août 2017, il y a eu 59 recours en extrême urgence (UDN) et 16 recours en procédure accélérée. Au 1 septembre 2017, la charge de travail du contentieux en matière d'asile s'élevait à 4.308 recours pendants.

39. L'analyse du flux sortant (en matière d'asile de pleine juridiction) est indiqué par dictum/ arrêts définitifs dans le tableau ci-après:

Arrêts finaux par dictum	∑ en Juin 2017	∑ en Juill 2017	∑ en Août 2017
Rejet	284	188	116
Reconnaissance Genève (art.48/3)	22	14	8
Refus reconnaissance Genève (art. 48/3) - octroi protection subsidiaire (art.48/4)	0	0	1
Annulation	42	21	26
∑	**348**	**223**	**151**

40. En août 2017, le flux entrant en matière de migration s'élevait à 701 recours pour un flux sortant de 621 arrêts rendus. Il y a eu 258 recours à l'encontre d'une décision de refus d'une demande de régularisation, dont 169 à l'encontre d'un refus d'une demande 9bis et 89 à l'encontre d'une demande 9ter. Au 1e septembre 2017, la charge de travail du contentieux en matière de migration s'élevait à 17.895 dossiers (par rapport à 17.817 dossiers au 1e août 2017).

41. Certaines affaires sont planifiées en assemblée générale. Des communications supplémentaires auront lieu après les arrêts.

42. Madame Debandt demande s'il est possible de faire une annonce systématique sur le site lorsque se tiendra une audience des chambres réunies ou une assemblée générale. Monsieur Jacobs répond qu'il est prévu de communiquer davantage pour que les intéressée soient mieux informés afin de pouvoir assister à ces audiences publiques.

Communications de l'OIM (Madame d'Hoop)

43. Madame d'Hoop parcourt les chiffres des retours volontaires au départ de la Belgique. En septembre 2017, 242 personnes ont opté pour le retour volontaire avec l'aide de l'OIM. Le top 5 des pays de destinations était: Ukraine (55), Roumanie(25) et Irak (25), Géorgie (20), Brésil (16), Albanie(11) et Mongolie (11). La plupart venait de Bruxelles (122), Anvers (60) et du Limbourg (15). Cela concernait principalement des migrants en séjour irrégulier (147), des demandeurs d'asile déboutés (56) et des demandeurs d'asile ayant arrêté leur procédure (39). Les principales destinations par continent étaient: Europe (117), Asie (74), Afrique (30) et Amérique latine (21). Les principales organisations impliqués dans ce retour étaient: Fedasil (102), Croix-Rouge et Rode Kruis (24).

44. En septembre 2017, l'OIM a apporté son soutien à la réintégration de 68 personnes dans les pays ci-après: Irak (15), Géorgie (11), Albanie(10), Kosovo UNSCR 1.244 (5), Somalie (4) et 15 autres pays. Toujours en septembre, l'OIM a traité les dossiers de personnes vulnérables: 9 personnes ayant des problèmes médicaux et une accompagnée d'une escorte sociale, 25 familles avec enfants, 2 femmes enceintes, 1 MENA, 1 ex-MENA, 3 victimes de la traite (Nigeria, Irak).

45. Madame D'hoop signale que les retours vers l'Irak (Erbil et Suleimaniya) sont interrompus suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan. Toutefois, les demandes de retour volontaire vers ces régions peuvent être traitées. Ces retours peuvent se faire via Bagdad dans des conditions satisfaisantes.

46. Madame D'hoop signale la sortie d'une vidéo développée par l'OIM Genève qui explique les différentes étapes du **retour volontaire**. Une brochure avec des histoires de retours sera aussi disponible en anglais, français et en espagnol.

47. L'OIM Norvège et Pays-Bas ont développé des vidéos présentant des histoires de **relocalisation** vers ces deux pays.

48. Le 17 octobre, un appel international à la solidarité pour les Rohingyas au Bangladesh a été lancé par le HCR, l'OIM et OCHA (Organization for the Coordination of Humanitarian Affairs). Il s'agit de récolter des fonds (434 millions) pour l'hébergement, l'accueil et les besoins des réfugiés.

49. Grâce au soutien de la Ville de Bruxelles dans le cadre de la semaine de la solidarité internationale (1-15 octobre 2017), l'OIM a développé 5 cartes postales présentant différents profils migratoires en Belgique (campagne « je suis migrant »). Elles se trouvent sur le site de la plateforme de la campagne. Des timbres bpost ont aussi été imprimés pour diffuser le message de la campagne au niveau international.

Communications du Service des tutelles (Madame Delwiche)

50. Madame Delwiche donne les chiffres du Service des tutelles. En septembre 2017, 294 mineurs déclarés[3] ont été signalés auprès du service des tutelles ; pour 115 mineurs les services de police ou l'OE avaient un doute quant à leur âge.

51. Au 6 octobre 2017, il y avait 3.241 tutelles en cours. Depuis le début de cette année, il y a 629 tuteurs actifs, dont 382 néerlandophones et 247 francophones.

52. La catégorie d'âge des MENA sous tutelle en 2017 (jusqu'à septembre compris) était comme suit: 66% de 16-18 ans, 29% de 11-15 ans, 3% de 6-10 ans et 2% de 0-5 ans. Les principales nationalités de ces MENA étaient: Afghanistan, Érythrée, Syrie et Soudan.

Communications du HCR (Madame Debandt)

53. Madame Debandt signale que l'avis du HCR sur les nouveaux projets de loi, plus particulièrement sur la transposition de la directive de 2013, est disponible sur le site internet via le lien: http://www.refworld.org/ docid/59e85fd44.html.

54. Le HCR en collaboration avec l'Institut Supérieur des Sciences de la famille et de l'enfant en exil, organise un atelier (groupe de travail) sur le thème: "Traumatisme et résilience des enfants réfugiés", le 7 novembre (en NL = complet) et le 15 décembre (en FR)

55. Les nouvelles publications du HCR:

    a. Étude: need-assessment Handbook (EN): http://needsassessment.unhcr.org/ (EN)

    b. Nouvelle plate-forme en ligne avec formations/informations sur la mutilation génitale des femmes, pour professionnels: https://uefgm.org/

[3] Il s'agit du nombre de personnes ayant déclaré être mineur étranger non accompagné (demandeur d'asile ou non demandeur d'asile) lorsqu'elles sont signalées au Service des tutelles par un service de police ou par l'Office des étrangers. Le nombre de personnes effectivement identifiées en tant que mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. Après tout, un certain nombre sera majeur après la détermination de l'âge, un autre nombre ne sera pas identifié ayant disparu entretemps. Voir plus loin le nombre total de jeunes sous tutelle.

c. Étude: “Left in limbo: UNHCR Study on the implementation of the Dublin III Regulation” : http://www.refworld.org/docid/59d5dcb64.html

Communications de Fedasil (Madame Machiels)

56. Madame Machiels donne les chiffres du mois d’août 2017: au 31 août 2017, la capacité du **réseau d’accueil** était de 23.757 places qui se répartissaient comme suit: 16.636 places structurelles, 679 places tampons et 6.242 places temporaires. L’occupation s’élevait à 18.868 places (soit, un taux d’occupation de 79,4 % qui, en juillet 2017, était de 80,5%). La capacité d’accueil des centres collectifs s’élevait à 11.917 places, avec une occupation de 10.417 places (soit, un taux d’occupation de 87,4 %). En accueil individuel, la capacité d’accueil était de 9.208 places, dont 6.710 places étaient occupées (soit, un taux d’occupation de 72,9 %). S’agissant de l’accueil des MENA, la capacité d’accueil était de 2.322 places, dont 1.621 places étaient occupées (soit, un taux d’occupation de 69,8%).

57. En août 2017, le **flux entrant** s’élevait à 1.364 personnes pour un **flux sortant** de 1.656 personnes. Ce qui veut dire que le flux sortant était plus élevé (+ 292 personnes) que le flux entrant (34 personnes de plus qu’en juillet 2017). Parmi les personnes arrivées en Belgique, il y avait 116 MENA et 1.248 autres personnes.

58. Il y a eu 281 demandes d’accueil multiples: 182 personnes n’ont pas répondu à l’affectation d’une place d’accueil (no show) et 265 personnes n’ont pas été affectées au réseau d’accueil.

59. La composition de ménage des 1.364 arrivants était comme suit: 8% de MENA, 51 % de familles, 8 % de femmes seules/célibataires et 32 % d’hommes seuls/célibataires.

60. Le **profil des résidents** était comme suit: 67,7 % **d’hommes** et 32,2 % **de femmes**. Les principales **nationalités** de ces résidents étaient: Afghanistan (30,6%), Irak (10,1%), Syrie (12,5 %), Guinée, indéterminé, Russie, Albanie, Iran et RD du Congo.

61. En août 2017, le **droit à l’accueil** (qui consiste à désigner un lieu d’inscription obligatoire aux étrangers) a surtout bénéficié aux demandeurs d’asile ayant un dossier en traitement (72,4%), soit une légère baisse (2%) par rapport à juillet 2017. Ensuite, aux personnes ayant un titre de séjour (y compris les 9ter) (6,6%), aux personnes en réinstallation (4,1%), aux demandeurs d’asile déboutés dans le délai d’un OQT ou en attente d’un OQT (3,2%) et en procédure de retour, aux MENA demandeurs d’asile (3%), aux demandeurs d’asile multiple (2,8%), aux ayant droit à la prorogation du droit à l’accueil (1,7%) et aux dossiers Dublin (1,3%).

62. Le **profil lié au genre des mineurs étrangers (accompagnés ou non)** était le suivant : 63,8% de garçons et 36,2% de filles. Le groupe d’âge le plus important était celui des 12 -18 ans (42,4%), vient ensuite celui des 6 - 11 ans (25,1, puis celui des 3 - 5 ans (14,1%) et enfin, celui des 0 - 2 ans (18,4%). Le top 10 des nationalités de ces MENA était le suivant: Afghanistan (31,4%), Syrie(16,8%), Irak (8,4%), Guinée, Russie, Albanie, Somalie, indéterminé, RD du Congo, Érythrée. De ces mineurs, 75% était accompagné et 25% non-accompagné.

63. Au 31 août 2017, le **réseau d’accueil des MENA** comptait 2.322 places occupées par 1.622 MENA (soit un taux d’occupation de 69,85%). En ce qui concerne les 183 places en centre d’observation et

d'orientation (COO) 107 places (58,47%) étaient occupées. L'accueil collectifs comptait 1.706 places dont 1.187 places (86,02%) étaient occupées L'accueil individuel comptait 329 places dont 283 places (86,02%) étaient occupées. Le top 5 des **nationalités de ces MENA** était le suivant: Afghanistan (26 garçons - 6 filles), Guinée (11 garçons - 3 filles), Maroc (9 garçons), Érythrée (8 garçons), Côte d'Ivoire (5 garçons - 2 filles). Le **groupe d'âge de ces MENA** était le suivant: les 16 ans (22), les 17,5 ans (21),les 16,5 ans (18) et les 15,5 ans (15). 94 MENA ont demandé **l'asile.**

64. En août 2017, 369 personnes ont quitté la Belgique via le **programme retour volontaire** organisé par Fedasil (10), l'OE (4) et l'OIM (341) et en vertu du Règlement Dublin (14). Le top 10 des pays de destinations de ces retours volontaires était le suivant: Ukraine (484), Roumanie (445), Irak (282), Brésil (170), Albanie (83), Géorgie (152), Mongolie (73), Kosovo (68), Russie (65) et Serbie (56).

65. Les principales **nationalités** du **flux sortant** étaient: Syrie (16%), Afghanistan (23%), Irak (13%) et Somalie (6%). Des personnes ayant **un droit de séjour** et qui sont parties en août 2017, la plupart avait droit au séjour ou quittait de leur propre initiative avec un droit à l'accueil ou était débouté.

66. En août 2017, 79 personnes ont été acueillies en vertu de l'**A.R. 2004**. Les principales nationalités étaient: Serbie (27), Arménie (13), Kosovo (9), Macédoine (5) et Maroc (5).

67. En août 2017, 194 personnes ont été réinstallées et 62 personnes **relocalisées**.

Questions

68. **Plaintes/ recours**

69. Dans le compte-rendu de la réunion de contact du mois de juin 2017, nous avons lu la différence entre une plainte et un recours. La différence n'est cependant pas si claire pour nous en ce qui concerne les démarches que le résident doit entreprendre (plainte ou recours) en l'absence d'une décision écrite. Pouvez-vous examiner les exemples ci-dessous?
    - *Exemple 1: un résident demande à consulter un psychiatre en externe, mais après des mois d'attente, il ne reçoit ni réquisitoire, ni décision. Plainte auprès de la structure d'accueil ou recours auprès de l'Agence/Tribunal du travail?*
    - *Exemple 2: Un résident reçoit à maintes reprises un analgésique du service médical pour son pied qui continue à faire mal. Le résident soupçonne autre chose. Il aimerait consulter un spécialiste, mais l'infirmière dit qu'il doit avoir encore un peu de patience et ne répond pas à sa question de réclamer/exiger un spécialiste. Plainte auprès de la structure d'accueil ou recours auprès de l'Agence/Tribunal du travail ?*

70. La question qui se pose est de savoir lequel des deux (de la plainte ou du recours) est le plus rapide et le plus à même de donner une décision (différente). Chose importante lorsque nous lisons le rapport de la réunion de contact: «*Si un résident a déposé une plainte relative à l'assistance médicale, il ne peut plus introduire de recours pour le même problème ".* Où pouvons-nous trouver cela? Si une plainte est jugée infondée par l'Agence, cela signifie-t-il qu'un recours devant le Tribunal du travail n'est pas / jamais possible en ce qui concerne la même question médicale?

71. La différence entre plainte et recours est également valable pour les 'no shows'. Quelle est ici la procédure à suivre ? Plainte ou recours, étant donné que les 'no shows' ne résident pas en structure d'accueil?

Ter herinnering – uit het verslag van de contactvergadering van juni (punt 75 e.v.):

Antwoord: ***Onderscheid tussen klacht en beroep****:*

a. Artikel 46: mogelijkheid tot het indienen van een klacht:
- → *over de leefomstandigheden in het centrum*
- → *over een element uit het HHR*

Bewoners kunnen een klacht indienen met betrekking tot een element van de medische begeleiding (wachttijden, gehoor, dienstverlening arts/verpleegkundige etc). Het klopt dus niet dat een klacht enkel op basis van een medisch attest kan worden ingediend.

b. Artikel 47: mogelijkheid tot hun indienen van een beroep
- → *mbt tot gekregen sanctie*
- → *mbt de medische begeleiding*

Bij een beroep tegen de medische begeleiding gericht aan de DG wordt altijd het advies gevraagd van de arts van Fedasil.

c. Indien een bewoner een klacht heeft ingediend mbt de medische begeleiding, kan hij geen beroep meer indienen over hetzelfde probleem. In de instructie van 24 april 2015, van het KB van 15 mei 2014, voor het volledige opvangnetwerk, zit in bijlage een infobrochure voor de bewoners. De opvangstructuur is verantwoordelijk deze aan alle bewoners over te maken. Het bestaan van de klachten- en beroepsprocedure is onderdeel van het HHR en moet tijdens de intake vermeld worden. De specifieke modaliteiten moeten verduidelijkt worden. Klachten worden altijd ingediend in de opvangstructuur bij de daartoe verplicht aangeduide persoon: indien geen antwoord binnen de 7 dagen, of indien niet akkoord met het antwoord, klacht indienen binnen de 30 dagen bij regiodirecteur. Indien men dan vervolgens niet akkoord gaat met het antwoord van de regiodirecteur (binnen termijn van 30 dagen), kan men zich richten tot de federale ombudsman. De contactgegevens staan op het antwoord van de regiodirecteur.

d. Een klacht kan ingediend worden door:
- → *de persoon zelf, ook NBMV*
- → *in naam van een minderjarig familielid*
- → *in naam van een familielid niet in staat om klacht in te dienen*
- → *door de voogd of wettelijke vertegenwoordiger in geval van NBMV*

72. Madame Machiels répond qu'un résident qui a introduit une plainte ne peut plus introduire de recours pare que le délai pour le faire a généralement expiré. Un appel doit en principe être introduit dans les 5 jours qui suivent la décision contre laquelle le recours est introduit. Une personne qui souhaite une consultation auprès d'un prestataire de soins externe, mais qui n'obtient pas de décision, est plus avisée de déposer un **recours** (même verbal) endéans les 5 jours. La **plainte** concerne davantage les principes généraux (par ex. refus de principe de renvoyer vers un psychiatre externe), par après, il y a toujours la possibilité d'introduire un appel contre la décision sur recours de Fedasil devant le Tribunal du travail.

73. Madame Reulens donne un exemple: une personne reçoit un analgésique pour son pied, l'infirmière ne la renvoie pas à un spécialiste, la personne en question n'est pas d'accord avec la décision de l'infirmière.

74. Madame Machiels ajoute que cette personne à 5 jours pour faire appel. Une décision est ensuite prise sur la base de l'avis du médecin coordinateur de Fedasil.

75. Madame Reulens demande si une plainte peut être déposée et être traitée comme un recours ? (sans qu'elle ne soit rejetée en raison de la forme).

76. Madame Machiels répond qu'après un recours contre une décision individuelle, une plainte peut encore être introduite selon les principes généraux qui sont d'application. Fedasil peut en outre décider de traiter une plainte comme un appel, ou vice-versa. Une« no-show » peut également introduire une plainte auprès du directeur général de Fedasil.

77. Madame Vaillant s'enquiert des demandeurs d'asile qui attendent leur transfert Dublin et ont de graves problèmes de santé.

78. Madame Machiels a transmis la réponse après la réunion:

    a) Aussi longtemps que court l'enquête Dublin, Fedasil attend en général de faire transférer la personne vers un lieu médical approprié – pour autant que cela soit possible et médicalement justifié – jusqu'à la prise de décision concernant son transfert/reprise en charge Dublin, ceci afin d'éviter des transfers inutiles. En outre, la décision concernant une procédure Dublin intervient en général très rapidement. Nb: Les structures d'accueil individuel se montrent plutôt réticentes pour reprendre en charge/accueillir une personne ayant des problèmes médicaux/psychologiques (graves), étant donné qu'il s'agit souvent d'un accueil de courte durée.

    b) En cas de nécessité médicale, les personnes ayant des problèmes médicaux/psychologiques (graves) seront transférées vers un lieu médical approprié, sans que soit tenu compte de la procédure Dublin en cours. Mais, attention, un transfert vers un lieu médical approprié ne signifie pas automatiquement un transfert vers une structure d'accueil individuel: il existe aussi des lieux médicaux collectifs.

    c) Dès la notification de la décision de transfert Dublin, intervient alors la désignation du lieu d'attente pour le transfert Dublin. Il existe alors la possibilité de demander exception de ce transfert vers le lieu d'attente Dublin et ce, pour raisons médicales ou en raison d'une grossesse. Si Fedasil est d'avis qu'il y a effectivement une contre-indication médicale au transfert vers ce lieu d'attente, la personne en question ne sera en principe pas transférée et pourra rester dans la structure d'accueil initiale.

Varia

79. Le 16 octobre 2017, Myria a présenté son rapport : rapport mensenhandel en mensensmokkel *Online*

    Madame Vandenberghe part en congé de maternité. Monsieur Koen Dewulf la remplacera et présidera les réunions de contact asile à partir de novembre 2017.

La prochaine réunion de contact aura lieu le 22 novembre om 09h30

Lieu? Myria, Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

Avez-vous des questions pour les instances d'asile? Veuillez les faire parvenir au plus tard le 9/1/2018 à myria@myria.be

Les prochaines réunions, le mercredi: 17/1, 21/02, 21/03, 18/04, 16/05 en 20/06.